

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE CAËSTRE

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
Prononcé par le Maire au nom de la commune

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

**DOSSIER**

Déposé le : 09/02/2023  
Demandeur(s) : SARL MARCANT,  
Représenté par : MARGOT MARCANT  
Adresse du demandeur : 130 , Avenue du  
Général de Gaulle 59190 CAESTRE  
Nature des travaux : Pose de porte de garage  
Sur un terrain sis à : 174 AV DU GENERAL DE  
GAULLE  
Référence(s) cadastrale(s) : A 1326

N° DP 059 120 23 00003

DESTINATION : Habitation

Arrêté n° 29/2023

Le Maire de la commune DE CAËSTRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le PLUI-h approuvé le 27/01/2020, modifié le 15/03/2022,  
Vu la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUI-h) approuvé le 13/12/2022,  
Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 portant le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans,  
Vu l'avis de dépôt affiché le 10/02/2023,

Considérant ladite demande de déclaration préalable qui à ce jour fait l'objet d'une autorisation tacite en date du 10/03/2023,

**ARRÊTE**

ARTICLE UNIQUE

La présente demande d'autorisation dont les références sont reprises dans le cadre ci-dessus EST ACCORDEE TACITEMENT en date du 10/03/2023.

CAËSTRE, le 17 mars 2023  
Le Maire,

Jean-Luc SCHRICKE



Date d'affichage de l'arrêté : 17.03.23

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

L'ensemble du territoire intercommunal peut être affecté par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles.

INFORMATIONS :

-La présente décision ne vaut autorisation au titre du Code civil / Droit privé

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.